



Direction des travaux et des services industriels

Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux

En vigueur à partir du 1^{er} décembre 2010

Table des matières

Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	1
ARTICLE 1 - OBJET - BASES LEGALES	1
ARTICLE 2 - PLANIFICATION ET CONTROLE	1
ARTICLE 3 - PERIMETRE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	1
ARTICLE 4 - EVACUATION DES EAUX	2
ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II - EQUIPEMENT PUBLIC	3
ARTICLE 6 - DEFINITION	3
ARTICLE 7 - PROPRIETE - RESPONSABILITE	3
ARTICLE 8 - REALISATION DE L'EQUIPEMENT PUBLIC	4
ARTICLE 9 - DROIT DE PASSAGE	4
CHAPITRE III - EQUIPEMENT PRIVE	5
ARTICLE 10 - DEFINITION	5
ARTICLE 11 - PROPRIETE - RESPONSABILITE	5
ARTICLE 12 - DROIT DE PASSAGE	5
ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION	6
ARTICLE 14 - OBLIGATION DE RACCORDER, D'INFILTRER ET DE RETENIR	6
ARTICLE 15 - CONTROLE MUNICIPAL	6
ARTICLE 16 - REPRISE	6
ARTICLE 17 - EXTENSION DU RESEAU PUBLIC	7
ARTICLE 18 - ADAPTATION DU SYSTEME D'EVACUATION	7
CHAPITRE IV - PROCEDURE D'AUTORISATION	7
ARTICLE 19 - DEMANDE D'AUTORISATION	7
ARTICLE 20 - EAUX ARTISANALES OU INDUSTRIELLES	8
ARTICLE 21 - TRANSFORMATION OU AGRANDISSEMENT	8
ARTICLE 22 - EPURATION DES EAUX HORS DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	9
ARTICLE 23 - SUPPRESSION DES INSTALLATIONS PRIVEES	9

CHAPITRE V - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES _____ 9

ARTICLE 24 - DIRECTIVES TECHNIQUES MUNICIPALES _____	9
ARTICLE 25 - CONSTRUCTION _____	9
ARTICLE 26 - CONDITIONS TECHNIQUES _____	10
ARTICLE 27 - EAUX CLAIRES (EC) _____	10
ARTICLE 28 - EAUX PLUVIALES _____	10
ARTICLE 29 - PRETRAITEMENT _____	10
ARTICLE 30 - ARTISANAT ET INDUSTRIE _____	10
ARTICLE 31 - PLAN DES TRAVAUX EXECUTES (ARTISANAT ET INDUSTRIE) _____	11
ARTICLE 32 - CONTROLE DES REJETS (ARTISANAT ET INDUSTRIE) _____	11
ARTICLE 33 - CUISINES COLLECTIVES ET RESTAURANTS _____	11
ARTICLE 34 - ATELIERS DE REPARATION DES VEHICULES, CARROSSERIES ET PLACES DE LAVAGE _____	12
ARTICLE 35 - GARAGES PRIVES ET PARKINGS _____	12
ARTICLE 36 - OBLIGATION DE VIDANGE DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT _____	12
ARTICLE 37 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE VIDANGE _____	13
ARTICLE 38 - PISCINES ET BASSINS D'AGREMENT _____	13
ARTICLE 39 - CHANTIERS _____	13
ARTICLE 40 - INSTALLATIONS PROVISOIRES _____	13
ARTICLE 41 - DEVERSEMENTS INTERDITS _____	14

CHAPITRE VI - TAXES _____ 15

ARTICLE 42 - DISPOSITIONS GENERALES _____	15
ARTICLE 43 - TAXES INITIALES DE RACCORDEMENT DIFFERENCIEES (EU/EC) _____	15
ARTICLE 44 - TAXES DE RACCORDEMENT COMPLEMENTAIRES _____	16
ARTICLE 45 - EXIGIBILITE DES TAXES INITIALES ET COMPLEMENTAIRES _____	16
ARTICLE 46 - TAXES ANNUELLES DIFFERENCIEES (EU/EC) _____	16
ARTICLE 47 - TAXE ANNUELLE SPECIALE _____	16
ARTICLE 48 - REAJUSTEMENT DES TAXES _____	16
ARTICLE 49 - BIENS-FONDS ISOLEES - INSTALLATIONS PARTICULIERES _____	17
ARTICLE 50 - AFFECTATION - COMPTABILITE _____	17
ARTICLE 51 - EXIGIBILITE DES TAXES ANNUELLES DIFFERENCIEES ET DE LA TAXE ANNUELLE SPECIALE _____	17
ARTICLE 52 - EXECUTION FORCEE _____	17

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS _____ 18

ARTICLE 53 - HYPOTHEQUE LEGALE _____	18
ARTICLE 54 - RECOURS _____	18
ARTICLE 55 - INFRACTIONS ET PENALITES _____	18
ARTICLE 56 - SANCTIONS _____	19

ARTICLE 57 - DISPOSITION TRANSITOIRE _____	19
ARTICLE 58 - ABROGATION _____	19
ARTICLE 59 - ENTREE EN VIGUEUR _____	19

Annexe au Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION _____	21
ARTICLE 2 - TAXES INITIALES DE RACCORDEMENT DIFFERENCIEES (EU/EC) AU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT _____	21
ARTICLE 3 - TAXES DE RACCORDEMENTS COMPLEMENTAIRES _____	22
ARTICLE 4 - TAXES ANNUELLES DIFFERENCIEES (EU/EC) _____	22
ARTICLE 5 - TAXE ANNUELLE SPECIALE _____	23
ARTICLE 6 - REAJUSTEMENT DES TAXES POUR LES EAUX CLAIRES (EC) _____	23
ARTICLE 7 - INTRODUCTION SUPPLEMENTAIRE _____	24
ARTICLE 8 - PERCEPTION DES TAXES _____	24
ARTICLE 9 - TAXES CANTONALES OU FEDERALES _____	24
ARTICLE 10 - MODIFICATION DES TAUX DES TAXES DE RACCORDEMENT, D'UTILISATION ET DE TRAITEMENT _____	24
ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR _____	24

Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet - Bases légales

Le présent règlement a pour objet la gestion des eaux claires et des eaux usées, notamment l'infiltration, la rétention, l'évacuation, le traitement des eaux et toutes autres mesures similaires sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Article 2 - Planification et contrôle

La Municipalité procède à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'évacuation et du traitement des eaux, conformément aux principes de son plan général d'évacuation des eaux (ci-après PGEE) soumis à l'approbation du Département cantonal compétent (ci-après Département).

Elle édicte les directives nécessaires dans ce cadre. Elle édicte également les tarifs, dans la mesure des compétences qui lui sont attribuées (article 1^{er}, alinéa 3, annexe). Elle peut charger son service compétent de la mise en œuvre et de la surveillance de l'évacuation et du traitement des eaux.

Article 3 - Périmètre du système d'assainissement

Le périmètre du système d'assainissement couvre l'ensemble des biens-fonds (bâtis ou non) raccordés au réseau public ainsi que les biens-fonds bâtis ou à bâtir, situés en-dehors de cette zone et dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les biens-fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux biens-fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

Article 4 - Evacuation des eaux

Dans le périmètre du système d'assainissement, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à une station d'épuration centrale. Elles sont dénommées « eaux usées » (ci-après EU).

Les autres eaux, non polluées, sont appelées « eaux claires » (ci-après EC).

Sont considérées comme EC :

- a) les eaux pluviales « non polluées » en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chaussées, chemins, cours, etc.;
- b) les eaux parasites, dont notamment :
 - les eaux de fontaines et les eaux de sources;
 - les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
 - les eaux de drainage;
 - les trop-pleins de réservoirs.

Ne sont pas des EC les eaux qui, notamment en fonction de leur composition, pourraient polluer le milieu dans lequel elles sont déversées.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les EC doivent en premier lieu être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux seront évacuées via les équipements publics ou privés, conformément aux principes du PGEE, si nécessaire après rétention.

Les EU traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des EC.

Il est interdit de déverser des eaux polluées dans les organes de récolte des EC ou dans le milieu naturel.

Les déversements directs d'EC dans les cours d'eau sont soumis à autorisation du Département.

La Municipalité peut imposer toute mesure qu'elle juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement et édicte les directives complémentaires nécessaires à la planification, l'organisation de l'évacuation et le traitement des eaux.

Article 5 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique en particulier aux propriétaires, usufruitiers, bénéficiaires d'un droit d'habitation, superficiaires ou fermiers de biens-fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de biens-fonds non raccordables sont réglées par la Municipalité, conformément aux instructions du Département.

Chapitre II - Equipement public

Article 6 - Définition

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux provenant des biens-fonds raccordables.

L'équipement public est constitué :

- a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport;
- b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et les ouvrages du système d'assainissement.

Article 7 - Propriété - Responsabilité

La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et de traitement. Elle pourvoit à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Le domaine public cantonal demeure réservé.

Une partie de ces équipements peut faire l'objet d'une collaboration intercommunale et les prestations qui y sont liées peuvent être déléguées à une autre commune.

Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

La Commune n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages pouvant résulter d'un mauvais fonctionnement des installations publiques, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de travaux sur les installations publiques (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, perturbation de la circulation des véhicules et des piétons, etc.), cela pour autant que les travaux soient réalisés dans les règles de l'art.

Article 8 - Réalisation de l'équipement public

La réalisation de l'équipement public est opérée conformément aux principes du PGEE.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Article 9 - Droit de passage

Le propriétaire ou le superficiaire accorde ou procure gratuitement à la Municipalité les droits de passage ou autres servitudes avec droits d'accès nécessaires à l'aménagement et à l'entretien de l'équipement public. Les frais d'inscription au Registre foncier sont à la charge de la Commune.

Le propriétaire ou le superficiaire accorde en outre les servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien de l'équipement privé nécessaire au raccordement de tiers.

Les droits de passage et autres restrictions de propriété ne donnent droit à aucune indemnité. Sont exceptées les indemnités en raison de dommages causés lors de la réalisation des travaux ou de l'exploitation du réseau, dans la mesure définie à l'article 7.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

Chapitre III - Equipement privé

Article 10 - Définition

L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de gestion des eaux (prétraitement, dépotoir, relevage, etc.) font également partie de l'équipement privé.

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble est raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.

Tout propriétaire qui souhaite utiliser les canalisations ou ouvrages d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de leur propriétaire.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l'évacuation des eaux, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité à charge des bénéficiaires, les EU et/ou EC d'autres biens-fonds ou immeubles.

Article 11 - Propriété - Responsabilité

L'équipement privé, même situé sous le domaine public et jusqu'au raccordement sur le réseau public, appartient au propriétaire; sauf convention contraire, ce dernier en assure, à ses frais, la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Article 12 - Droit de passage

Le propriétaire, dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers, acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux ou une anticipation sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau privé ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

Article 13 - Prescriptions de construction

Les équipements privés sont construits par un entrepreneur qualifié en respectant les prescriptions du présent règlement, les directives édictées par la Municipalité et les normes professionnelles.

Article 14 - Obligation de raccorder, d'infiltrer et de retenir

Lorsqu'un propriétaire d'un bien-fonds aménagé compris dans le périmètre du système d'assainissement doit évacuer ses eaux, il est tenu de respecter le point de raccordement désigné par la Municipalité, ainsi que les conditions fixées par celle-ci.

L'article 4 est applicable.

Article 15 - Contrôle municipal

La Municipalité fixe les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle de la construction, du bon fonctionnement et de l'exploitation adéquate de l'équipement privé.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, elle peut également mettre le contrôle à charge du propriétaire.

Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tous autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien).

Article 16 - Reprise

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune peut procéder à leur reprise. L'équipement repris doit être conforme aux règles en vigueur au moment de la reprise, faute de quoi la mise en conformité est à la charge du propriétaire.

En cas de désaccord, les modalités et les conditions de transfert sont fixées à dire d'un expert choisi par les parties en cause.

Article 17 - Extension du réseau public

Lorsque le réseau public est étendu sur le domaine privé pour les besoins du raccordement d'un ou plusieurs propriétaires privés, les frais d'extension sont à la charge du ou des privés qui en bénéficient.

L'application des dispositions du droit cantonal relatives au droit à l'équipement dans les zones à bâtir demeure réservée.

Article 18 - Adaptation du système d'évacuation

Lorsque la Commune effectue la mise en conformité d'une zone (mise en séparatif, réparation, réhabilitation, etc.) ou que celle-ci est déjà réalisée, les propriétaires d'équipements privés sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes à l'article 4, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus tard dans les deux ans.

Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder un délai plus long.

Chapitre IV - Procédure d'autorisation

Article 19 - Demande d'autorisation

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration et imposer celle-ci, si elle s'avère réalisable. Est réservée l'autorisation du Département (article 4).

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder au contrôle de la bienfaisance et de la conformité des équipements réalisés et en particulier de la parfaite séparation des eaux. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille peut être ouverte une nouvelle fois, à ses frais, et le contrôle mis à sa charge.

La Municipalité peut exiger des contrôles, notamment des essais d'étanchéité. Elle peut en mettre les frais à la charge du propriétaire, en particulier en cas de non-conformité.

Un exemplaire du dossier conforme à l'exécution des équipements, avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages définies par une directive municipale, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Article 20 - Eaux artisanales ou industrielles

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs EU dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Article 21 - Transformation ou agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification de l'équipement d'évacuation ou de la nature des eaux, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Article 22 - Epuration des eaux hors du système d'assainissement

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'EU, est située hors du périmètre du système d'assainissement, donc non raccordable, elle transmet au Département une demande pour l'obtention d'une autorisation cantonale pour l'assainissement des EU de cette construction.

La procédure à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale est déterminée par le Département.

Les documents et indications à fournir peuvent être précisés dans une directive municipale.

En règle générale, l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du système d'assainissement, sont à la charge du propriétaire.

Article 23 - Suppression des installations privées

Lors du raccordement d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de gestion des eaux doivent être maintenues.

Chapitre V - Prescriptions techniques

Article 24 - Directives techniques municipales

La Municipalité édicte les directives techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement. A défaut de directive municipale, les normes techniques d'autres autorités compétentes ou des associations professionnelles sont applicables.

Article 25 - Construction

Dans la règle, les canalisations d'EU et d'EC doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Article 26 - Conditions techniques

Les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés selon les directives et normes en vigueur, notamment relativement à leur étanchéité.

La Municipalité peut contraindre les propriétaires de faire réaliser, à leurs frais, d'éventuelles installations particulières rendues nécessaires par la configuration des lieux ou les circonstances particulières.

Article 27 - Eaux claires (EC)

Les EC ne doivent pas être traitées par les installations particulières d'épuration des EU. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Article 28 - Eaux pluviales

En limite des voies publiques ou privées, les eaux pluviales ne doivent pas s'écouler sur le domaine public. Elles doivent être évacuées conformément à l'article 4.

Article 29 - Prétraitement

Les propriétaires de biens-fonds aménagés, dont les EU ne peuvent en raison de leur qualité être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation, d'agrandissement ultérieur du bien-fonds aménagé ou de modification de son affectation, l'installation de prétraitement est adaptée, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bien-fonds aménagé et à l'évolution de la technique.

La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique aux frais du propriétaire.

Article 30 - Artisanat et industrie

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des EU provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences fédérales en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les EU dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et de traitement sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des EU provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des EU susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des EU déversées est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Article 31 - Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

A l'achèvement des travaux, un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles doivent figurer sur ces plans, ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Article 32 - Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Sur demande et à intervalles réguliers fixés par le Département ou la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, à ses frais, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Le Département ou la Municipalité peut en tout temps faire analyser et jager les rejets. Si les résultats montrent que les exigences ne sont pas respectées, les frais seront mis à charge de l'exploitant.

Article 33 - Cuisines collectives et restaurants

Les EU des cuisines collectives (notamment établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) ou provenant de toute autre activité susceptible de perturber le bon fonctionnement du réseau d'assainissement par des dépôts de graisses comestibles doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses dimensionnés conformément aux prescriptions du Département.

Le Département ou la Municipalité, pour autant qu'elle soit au bénéfice d'une délégation cantonale ad hoc, est compétent(e) pour exiger la pose de telles installations.

Les articles 19, 24 et 28 à 32 sont applicables.

Article 34 - Ateliers de réparation des véhicules, carrosseries et places de lavage

Les EU des ateliers de réparation de véhicules, des carrosseries et places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées, conformément aux prescriptions du Département en matière d'assainissement.

Les articles 19, 24 et 28 à 32 sont applicables.

Article 35 - Garages privés et parkings

L'évacuation des EU des garages collectifs, privés et des places de lavage doit être conforme aux prescriptions du Département et de la Municipalité ainsi qu'aux normes des associations professionnelles.

En particulier, les eaux d'emplacements couverts servant au stationnement de véhicules qui sont raccordées à un collecteur public doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures ou tout autre dispositif adéquat conforme aux directives de la Municipalité.

Les eaux provenant des surfaces de parcage extérieures sont considérées comme EC et doivent être infiltrées ou évacuées conformément à l'article 4 au moyen d'un dispositif adéquat respectant les directives de la Municipalité.

Les articles 19, 24 et 28 à 32 sont applicables.

Article 36 - Obligation de vidange des installations de prétraitement

Les propriétaires d'installations de prétraitement des EU décrites aux articles 32 à 34 veillent à ce que ces dernières soient régulièrement vidangées et contrôlées, conformément aux prescriptions du Département.

La Municipalité ou le Département peut exiger du propriétaire une copie du contrat d'entretien des installations et peut déterminer la fréquence des vidanges, en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité peut en tout temps procéder à un contrôle de la vidange régulière des installations de prétraitement et ordonner, conformément aux instructions du Département qu'elle aura préalablement informé, les mesures propres à remédier aux défauts.

Article 37 - Obligations des entreprises de vidange

Les entreprises de vidange doivent notifier à la Municipalité, conformément aux instructions de cette dernière, chaque vidange d'une installation de prétraitement des eaux résiduaires effectuée sur territoire communal. Cette notification mentionne les défauts ou manques d'entretien constatés.

Les entreprises de vidange doivent également notifier à la Municipalité, conformément aux instructions de cette dernière, toute modification importante ou résiliation d'un contrat de vidange conclu avec une entreprise ou un particulier dont l'installation est sise sur territoire communal.

Article 38 - Piscines et bassins d'agrément

La construction et l'exploitation d'une piscine, d'un bassin d'agrément ou de toute autre installation similaire (spa, jacuzzi, etc.) s'effectuent conformément aux prescriptions du Département. La Municipalité peut édicter des directives particulières.

Article 39 - Chantiers

Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du propriétaire tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 40 - Installations provisoires

Les détenteurs ou bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulottes, etc.) sont tenus solidairement de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celle-ci.

La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.

Les articles 19, 24 et 28 à 32 sont applicables.

Article 41 - Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans le système d'assainissement, directement ou indirectement, tous déchets liquides (substances dont le déversement dans les canalisations n'est pas autorisé) ou solides. Ils doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes et conformément à la réglementation en vigueur.

Il est en particulier interdit d'introduire dans le système d'assainissement, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- les déchets ménagers;
- les déchets de cuisine;
- les huiles et graisses;
- les médicaments et déchets médicaux;
- les litières d'animaux domestiques;
- les peintures et solvants;
- les produits et gaz toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- le purin, jus de silo, fumier;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.);
- les produits de vidange des dépotoirs, fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.;
- les eaux dont la température dépasse 60° C et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les collecteurs dépasse 40° C après mélange (chauffage à distance, salons-lavoirs, etc.);
- les résidus de dilacération ou de broyage des produits énumérés ci-dessus.

Chapitre VI - Taxes

Article 42 - Dispositions générales

Les propriétaires de biens-fonds aménagés, raccordés directement ou indirectement au système d'assainissement, prennent en charge les dépenses et investissements, les charges d'intérêts ou d'amortissement, les frais d'entretien et d'exploitation desdites installations, ainsi que la constitution de réserves affectées, en s'acquittant :

- a) de taxes initiales ou complémentaires de raccordement différenciées (EU/EC) au système d'assainissement (articles 43 et 44);
- b) de taxes annuelles différenciées (EU/EC) pour l'utilisation du système d'évacuation et le traitement des eaux (article 46);
- c) d'une taxe annuelle spéciale, le cas échéant (article 47).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Les taxes perçues sont définitivement acquises à la Commune.

Les appareils de comptage utilisés pour la facturation des taxes d'assainissement appartiennent à la Commune qui les remet en location au propriétaire. Ils sont soumis aux mêmes prescriptions que celles applicables aux compteurs d'eau, conformément au Règlement de distribution d'eau communal.

Le propriétaire et l'usufruitier d'un bien-fonds sont tenus d'aviser par écrit la Municipalité de tout élément impliquant une modification du montant des taxes. Ils sont en outre tenus d'annoncer tout transfert. A défaut, ils demeurent débiteurs des obligations nées avant l'annonce du transfert.

Article 43 - Taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC)

Pour tout bien-fonds nouvellement raccordé, directement ou indirectement, au système d'assainissement, il est perçu, conformément à l'annexe, des taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC).

Article 44 - Taxes de raccordement complémentaires

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bien-fonds aménagé déjà raccordé au système d'assainissement, des taxes de raccordement complémentaires sont perçues aux conditions de l'annexe.

En cas de mise en place par la Commune d'un nouvel équipement au sens de l'article 17, par substitution au propriétaire, la taxe initiale de raccordement EC est perçue conformément à l'article 43.

Article 45 - Exigibilité des taxes initiales et complémentaires

Sauf exception, les taxes initiales et complémentaires de raccordement (articles 43 et 44) sont exigibles et doivent être acquittées au début des travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction, sous forme d'acompte. Un décompte final est réalisé à la fin des travaux. Le solde est payable dans les 30 jours dès l'établissement du décompte final.

Article 46 - Taxes annuelles différenciées (EU/EC)

Pour chaque bien-fonds aménagé, raccordé directement ou indirectement au système d'assainissement public, il est perçu du propriétaire des taxes annuelles différenciées (EU/EC) aux conditions de l'annexe.

Article 47 - Taxe annuelle spéciale

Dans les cas où il s'avère que l'une des taxes annuelles différenciées (EU/EC) acquittées par le propriétaire d'un bien-fonds aménagé ne couvre pas les frais effectifs correspondants, la Municipalité peut exiger de ce propriétaire le paiement d'une taxe annuelle spéciale, calculée selon les conditions de l'annexe.

Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Article 48 - Réajustement des taxes

Les taxes prévues aux articles 43 à 47 font, le cas échéant (infiltration, source privée, etc.), l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Article 49 - Biens-fonds isolés - Installations particulières

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Article 50 - Affectation - Comptabilité

Les produits des taxes prévues dans le présent chapitre doivent figurer dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées aux dépenses d'investissement, aux charges d'intérêts et d'amortissement, aux frais d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement, ainsi qu'à la constitution de réserves affectées.

Article 51 - Exigibilité des taxes annuelles différenciées et de la taxe annuelle spéciale

Le paiement des taxes prévues aux articles 46 et 47 incombe au propriétaire, subsidiairement à l'usufruitier. La Municipalité peut demander des acomptes. En cas de vente de l'immeuble, de création d'un usufruit ou d'un droit d'habitation, etc. (si ceux-ci impliquent la prise en charge par l'usufruitier, le bénéficiaire du droit d'habitation, etc., de la location du ou des compteurs et de la consommation d'eau et des taxes concernées), le relevé peut être demandé à la Commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Article 52 - Exécution forcée

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès de la Cour de droit administratif et public (ci-après CDAP) du Tribunal cantonal, conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA).

La décision ou la taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Chapitre VII - Dispositions finales et sanctions

Article 53 - Hypothèque légale

Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées en application de l'article 52, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée (article 74 de la Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et articles 188 à 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à CHF 1'000.00 est inscrite au Registre foncier sur la réquisition du Département ou de la Municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie.

La réquisition d'inscription est déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure.

En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Article 54 - Recours

Les décisions municipales sont susceptibles de recours, conformément à la législation cantonale :

- a) dans les trente jours dès leur notification, auprès de la CDAP du Tribunal cantonal (article 92 LPA-VD, Loi sur la procédure administrative du canton de Vaud), lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b) dans les trente jours dès leur notification, auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts (article 46, alinéa 1, LICom, Loi sur les impôts communaux) lorsqu'il s'agit de taxes.

Article 55 - Infractions et pénalités

Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'une amende dont le montant est défini conformément à la Loi sur les sentences municipales.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les sentences municipales.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales demeure réservée. Elle a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions ou, dans les cas visés par les articles 70, 72 et 73 de la Loi fédérale sur la protection des eaux (ci-après LEaux), conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

En particulier, celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la LEaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des articles 72 et 73 de la LEaux, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible des peines prévues par l'article 71 de la LEaux.

Article 56 - Sanctions

La poursuite d'infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 28, 29 et 32 à 41 et relatifs à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales du système d'assainissement est à la charge des propriétaires de biens-fonds, industries ou artisanats n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Article 57 - Disposition transitoire

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, alors qu'ils se trouvent dans une zone dont la mise en séparatif a déjà été effectuée, sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes à l'article 4, le cas échéant dans un délai fixé par la Municipalité, mais au plus dans les deux ans. Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire. Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut accorder un délai plus long.

Article 58 - Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 11 décembre 1992, ainsi que son annexe.

Article 59 - Entrée en vigueur

Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 avril 2010.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

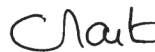
Le syndic



J.-F. Thonney



La secrétaire



C. Martin

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 19 mai 2010.

La présidente



A. Mumenthaler



La secrétaire



J. Vallotton

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne, le 30 SEP. 2010

La cheffe du Département



Jacqueline de Quattro



Annexe au Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux

Article 1 - Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des articles 43 à 48 du Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes conformément aux articles 42 et 50 du règlement.

Celle-ci est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis ci-après.

Article 2 - Taxes initiales de raccordement différenciées (EU/EC) au système d'assainissement

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 43 du règlement :

- a) **pour les eaux claires (EC)**, maximum CHF 40.00 HT par m² (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrage souterrain, etc.) ;
- b) **pour les eaux usées (EU)**, maximum CHF 110.00 HT par unité de raccordement (UR, déterminée selon les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)).

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement.

Article 3 - Taxes de raccordements complémentaires

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement et induisent une augmentation des surfaces ou des unités de raccordement prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire, conformément à l'article 44 du règlement, des taxes de raccordement complémentaires, calculées sur la différence des surfaces ou des unités de raccordement entre les anciennes et les nouvelles constructions.

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement.

Article 4 - Taxes annuelles différenciées (EU/EC)

Des taxes annuelles différenciées EU/EC sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'article 46 du règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au prorata.

4.1 - Taxe annuelle pour les eaux claires (taxe annuelle EC)

Le montant de la taxe annuelle pour les EC est proportionnel à la surface imperméable. La taxe est fixée par la Municipalité à hauteur de maximum **CHF 1.00 HT par m² (projection plan) de surface imperméabilisée** raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains, etc.).

Le volume des EC qui est rejeté dans le système d'évacuation des eaux, et qui n'a pas pour origine un ruissellement des eaux pluviales sur ladite surface imperméable, est mesuré au moyen d'un compteur spécifique fourni par la Municipalité ou, à défaut, estimé par celle-ci (exemples : eaux en provenance du réseau d'eau potable ou d'une source privée, utilisées pour l'alimentation d'une fontaine ou d'un circuit de refroidissement, assimilables à des EC après utilisation et rejetées dans le système d'évacuation). Chaque mètre cube (m³) ainsi comptabilisé au cours d'une année est assimilé à une surface imperméable de 1 m².

Le taux pris en compte pour la taxation est celui de l'exercice en cours.

La taxe annuelle EC est réajustée, en cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où elle est annoncée à la Commune.

4.2 - Taxe annuelle pour les eaux usées (taxe annuelle EU)

Le montant de la taxe annuelle EU se compose d'une part fixe (abonnement), qui est fixée par la Municipalité à hauteur maximum de **CHF 100.00 HT par année**, et d'une part variable, proportionnelle au volume d'EU rejetées dans le système d'évacuation des eaux. La part variable est fixée par la Municipalité au maximum à **CHF 2.20 HT par m³ d'eaux usées**.

En règle générale, le volume d'EU est assimilé au volume mesuré au moyen du compteur d'eau potable principal du bien-fonds. Si d'autres sources d'alimentation en eau sont utilisées par le bien-fonds (exemples : source privée, récolte d'eaux pluviales), les volumes soumis à la taxe pour les EU sont mesurés au moyen d'un compteur distinct fourni par la Commune ou, à défaut, estimés par celle-ci.

Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau non polluée qui n'aboutit pas au réseau d'EU (exemples : eaux de refroidissement, etc.). La taxe annuelle pour les EC s'applique à cette quantité d'eau, si celle-ci est rejetée dans le système d'évacuation des EC.

Il appartient au propriétaire d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à cet effet, d'entente avec la Municipalité.

Article 5 - Taxe annuelle spéciale

Lorsque les taxes prélevées conformément à l'article 46 du règlement et à l'article 4 de la présente annexe ne couvrent pas les frais effectifs, des taxes spéciales complémentaires sont perçues du propriétaire jusqu'à concurrence de ceux-ci.

Article 6 - Réajustement des taxes pour les eaux claires (EC)

La Municipalité adapte le montant des taxes d'EC mentionnées aux articles 2 et 4 de la présente annexe au prorata des surfaces infiltrées, par rapport aux taxes sur les EC mentionnées aux articles 2, et 4 de la présente annexe. La Municipalité peut en demander le calcul aux propriétaires.

Article 7 - Introduction supplémentaire

Le propriétaire qui introduit les eaux usées ou claires par plusieurs canalisations distinctes doit s'acquitter d'une contribution supplémentaire de raccordement de **CHF 400.00 HT** pour chaque introduction en sus de la première.

Article 8 - Perception des taxes

Les taxes initiales et complémentaires de raccordement sont exigibles du propriétaire conformément à l'article 45 du règlement. Les taxes annuelles différenciées (EU/EC) et la taxe spéciale sont exigibles conformément à l'article 51 du règlement.

Article 9 - Taxes cantonales ou fédérales

Dans le cas où les taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

Article 10 - Modification des taux des taxes de raccordement, d'utilisation et de traitement

La Municipalité est compétente pour fixer le taux des taxes et la date de leur entrée en vigueur.

Article 11 - Entrée en vigueur

La présente annexe au Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux entre en vigueur le 1^{er} décembre 2010.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 avril 2010.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



J.-F. Thonney



La secrétaire



C. Martin

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 19 mai 2010.

La présidente



A. Mumenthaler



La secrétaire



J. Vallotton

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne, le 30 SEP. 2010

La cheffe du Département



Jacqueline de Quattro



Ville de Pully
Direction des travaux et
des services industriels (DTSI)
Ch. de la Damataire 13
1009 Pully

Tél. : 021 721 31 11
Fax : 021 721 32 15
E-mail : dtsi@pully.ch
www.pully.ch